

الدراسة العاشرة:

Le processus décisionnel dans les organisations internationales entre normes juridiques et rapports de force

Dr. Ali Ahmad Khalife



■ Introduction

Depuis le milieu du XXe siècle, le système international a vu le rôle des organisations internationales s'accroître en tant qu'acteurs institutionnels contribuant à la gestion des relations entre les États et à l'organisation de leurs interactions, Et elles se sont progressivement ménagé une place significative dans la vie internationale, sans pour autant évincer l'État qui continue à être l'épine dorsale de la société internationale, et sans préfigurer un gouvernement mondiale ou regional, puisqu'aucune d'elles, pas même l'ONU ni l'Union Européene, ne possède de compétences générales comparables à celle d'un État, Elles ont par contre provoqué des fissures dans le monopole qu'exerçaient jusqu'il y a peu les États en ce qui concerne la subjectivité international⁽¹⁾.

Mais cela n'a pas empêché ces organisations d'occuper une place centrale en raison de leur rôle dans l'élaboration des règles de conduite

⁽¹⁾ Manuel Diez De Velasco Vallejo, Les organisations internationales, Economica, Paris, 2002, P. 5.

internationale, le règlement des conflits et la prise de décisions collectives liées à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'aux questions de développement, économiques et humanitaires. Cependant, le processus décisionnel au sein de ces organisations n'est pas soumis exclusivement à des normes juridiques abstraites, mais est également influencé par des considérations politiques et les rapports de force entre les États membres, de sorte que les limites de la rationalité juridique apparaissent face à l'influence politique, en particulier celle des grandes puissances ou des États ayant un poids géopolitique important⁽¹⁾.

L'importance de ce sujet est apparue au grand jour à la suite des grands changements qui ont secoué le monde après la fin de la guerre froide, avec l'émergence d'une "hégémonie unipolaire" à travers l'apparition de ce qu'on a appelé le "unipolarisme", et le débat qui s'en est suivi sur la légitimité internationale, comme cela s'est produit lors de la guerre en Irak en 2003, où les décisions du Conseil de sécurité ont révélé un clivage évident entre la vision juridique idéale et les impératifs de la force et de la pression géopolitique, ce qui a relancé la question de la nature des décisions prises au sein des organisations internationales et de leur classification: S'agit-il de décisions juridiques et institutionnelles fondées sur des règles convenues? Ou s'agit-il d'une décision politique reflétant les rapports de force au sein de l'organisation?

D'où l'importance de cette recherche, qui vise à analyser les structures juridiques régissant la prise de décision dans les organisations internationales et à mettre en évidence les limites de ces structures face aux relations de domination et d'influence, afin de comprendre les

⁽¹⁾ Robert Keohane & Joseph Nye, *Power and Interdependence*, Longman, 2001, P. 89.

mécanismes de fonctionnement du système international et les modes de formation de ses décisions.

La problématique de la recherche se résume à la question centrale suivante:

Dans quelle mesure les normes juridiques s'équilibrent-elles avec les relations de force dans le processus décisionnel au sein des organisations internationales? Quels sont les mécanismes qui permettent de dépasser les effets de la domination politique dans ce processus?

La recherche sur ce sujet s'est également appuyée sur trois hypothèses fondamentales:

1. Le cadre juridique constitue une base théorique contraignante pour le processus décisionnel, mais il ne suffit pas à lui seul à garantir l'impartialité des décisions.
2. Les relations de pouvoir interviennent comme un facteur déterminant et influent sur la nature des décisions, en particulier dans les organisations à structure hiérarchique telles que le Conseil de sécurité.
3. La force et l'efficacité des normes juridiques sont accrues dans les organisations qui adoptent des mécanismes de vote équilibrés et contrôlent l'influence politique.

Le traitement de la problématique de l'étude a nécessité l'adoption d'une approche descriptive, L'approche analytique repose sur l'étude des textes juridiques, l'approche institutionnelle sur la compréhension des structures décisionnelles, et l'approche pratique sur l'étude de cas concrets tels que les Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation mondiale du commerce.

La période couverte par la recherche s'étend de 1990 à 2024, car cette période a été marquée par de profondes transformations structurelles du système international, tandis que la portée géographique se concentre sur les organisations multilatérales ayant une influence mondiale. Parmi les principales difficultés rencontrées dans le cadre de cette recherche, on peut citer la rareté des documents internes relatifs aux mécanismes de négociation au sein de certaines organisations et la divergence entre les textes juridiques et les pratiques réelles.

La recherche est divisée en deux chapitres:

Chapitre I: Les normes juridiques dans le processus décisionnel au sein des organisations internationales.

Chapitre II: Les relations de force et leur influence sur les décisions des organisations internationales.

❖ Chapitre I: Les normes juridiques dans le processus décisionnel au sein des organisations internationales

Les organisations internationales fondent leur existence et leur fonctionnement sur un ensemble de bases juridiques qui constituent le cadre réglementaire de leurs compétences et de leurs mécanismes décisionnels. Le droit international public, les conventions constitutives des organisations et les règlements intérieurs constituent tous ensemble la référence officielle qui définit la nature, les conditions et les procédures des décisions internationales.⁽¹⁾

Cependant, ce cadre juridique, aussi rigoureux soit-il en théorie, se heurte parfois à la réalité des relations internationales, marquées par la concurrence et les intérêts stratégiques, ce qui rend la compréhension

⁽¹⁾ محمد سامي عبد الحميد، القانون الدولي والمنظمات الدولية، دار الجامعة الجديدة، الإسكندرية، 2018، ص 65.

du processus décisionnel au sein des organisations internationales complexe et dépasse la simple lecture juridique.

Ce chapitre commence par analyser les fondements juridiques qui régissent le processus décisionnel international, dans le but de mettre en évidence leur cohérence et leur efficacité dans la pratique, ainsi que les limites auxquelles ils se heurtent au sein d'institutions caractérisées par la multiplicité de leurs membres et la diversité de leurs intérêts. Il se divise en trois Section:

Section 1: Cadre conceptuel et juridique de la décision internationale.

Section 2: Mécanismes de vote et procédures institutionnelles de prise de décision.

Section 3: Limites de l'efficacité juridique dans la pratique.

▪ Section 1: Cadre conceptuel et juridique de la décision internationale

1. Concept de décision internationale

On entend par décision internationale l'ensemble des textes juridiques ou politiques adoptés par les organisations internationales selon des procédures spécifiques, qui sont contraignants ou non pour les parties selon la nature et les compétences de l'organisation⁽¹⁾.

La décision internationale diffère des accords internationaux en ce qu'elle émane d'un organe collectif et non d'une volonté contractuelle entre deux ou plusieurs États.

Ce terme désigne donc une mesure prise par une organisation internationale, en particulier les Nations Unies, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte fondatrice⁽²⁾. Il traduit la

⁽¹⁾ هاني عبيد، نظرية القرار في العلاقات الدولية، مركز دراسات الوحدة العربية، بيروت، 2015، ص 41.

⁽²⁾ Dupuy, P.-M., Droit international public, 14^{eme} éd, Dalloz, 2018, p. 389.

volonté collective des États de régler une situation internationale donnée⁽¹⁾. On peut citer à titre d'exemple les décisions prises par le Conseil de sécurité des Nations unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, qui sont contraignantes pour tous les États membres⁽²⁾, tandis que les décisions de l'Assemblée générale ont un caractère recommandatoire⁽³⁾.

La portée d'une résolution internationale dépend également de la nature juridique de l'organe, des procédures de vote et de la base juridique utilisée⁽⁴⁾. La résolution internationale constitue donc un outil essentiel pour gérer, organiser et stabiliser les relations internationales, ce qui permet d'organiser la coopération, de prévenir les conflits et de garantir le respect du droit international.

2. Base juridique de la décision

Le fondement juridique de la décision internationale repose sur la Charte constitutive de l'organisation qui l'adopte. Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, la Charte de 1945 confère aux organes principaux des compétences décisionnelles hiérarchisées. Ainsi, le Conseil de sécurité dispose d'un pouvoir décisionnel obligatoire pour les États membres lorsqu'il agit en vertu du Chapitre VII⁽⁵⁾, ce qui signifie que ses résolutions adoptées pour le maintien de la paix doivent être exécutées⁽⁶⁾.

À l'inverse, les décisions de l'Assemblée générale relèvent principalement de la recommandation⁽⁷⁾, leur portée étant politique

(1) Daillier, P. & Pellet, A., Droit international public, LGDJ, 2017, pp. 452- 458.

(2) Charte des Nations Unies, 1945, Article 25.

(3) Charte des Nations Unies, 1945, Article 10-14.

(4) Sur, S., Relations internationales, 8^{eme} éd, Montchrestien, 2020, p. 233.

(5) Charte des Nations Unies, 1945, Article 25.

(6) Daillier, P. & Pellet, A., Droit international public, LGDJ, 2017, pp. 468.

(7) Charte des Nations Unies, 1945, Article 10- 14.

plutôt que juridique⁽¹⁾. Le fondement du caractère obligatoire de certaines décisions réside donc dans la délégation de souveraineté consentie par les États lors de la ratification de la Charte, établissant un ordre juridique international institutionnalisé⁽²⁾.

Ainsi, la décision internationale tire sa force juridique de la combinaison entre le texte constitutif, la compétence de l'organe émetteur et le contexte juridique d'adoption⁽³⁾.

Quant à la légitimité de la décision, elle repose sur trois sources principales: le pacte fondateur de l'organisation, qui définit les compétences et les pouvoirs des organes, les règles internes et procédurales qui régissent la tenue des sessions et le vote, et le droit international public, qui confère une légitimité à la décision et en détermine les effets internationaux.

Nous rappelons ici que l'article 24 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité international une force juridique particulière à ses décisions, qui dépasse celle des décisions prises par l'Assemblée générale, en lui attribuant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au texte suivant: ⁽⁴⁾

1. "Afin d'assurer une action rapide et efficace des Nations Unies, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom.

(1) Dupuy, P.-M. & Kerbrat, Y., Droit international public, 14e éd., Dalloz, 2018, p. 402.

(2) Sur, S., Relations internationales, 8e éd., Montchrestien, 2020, p. 241

(3) Daillier, P. & Pellet, A., Droit international public, 9e éd., LGDJ, 2017, pp. 472.

(4) United Nations, Charter of the United Nations, 1945, Article 24, paragraphe 1 et 2.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et aux principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour l'accomplissement de ces devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.”

3- Nature juridique des décisions

La nature juridique des décisions internationales dépend de l'organe qui les adopte et de la base normative utilisée. Les résolutions du Conseil de sécurité prises en vertu du Chapitre VII sont obligatoires, conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies, qui impose aux États membres l'exécution de ses décisions pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁽¹⁾. À l'inverse, les résolutions de l'Assemblée générale ont en principe une valeur recommandatoire, sans force contraignante directe⁽²⁾; toutefois, elles peuvent acquérir une portée normative lorsqu'elles expriment une pratique générale accompagnée de l'opinio juris, contribuant ainsi à la formation de la coutume internationale⁽³⁾. Certaines décisions peuvent également servir de cadre d'interprétation ou de clarification des obligations internationales, renforçant ainsi leur autorité juridique⁽⁴⁾.

▪ Section 2: Mécanismes de vote et procédures institutionnelles pour la prise de décision

Le vote, loin d'être un simple acte technique, reflète souvent les rapports de force politiques au sein de l'organisation.

⁽¹⁾ Charte des Nations Unies, 1945, Article 25.

⁽²⁾ Hans Kelsen, *The Law of the United Nations*, London, 1950, P. 112.

⁽³⁾ Dupuy, P.-M. *Droit international public*, LGDJ, 2019, p. 112.

⁽⁴⁾ Daillier, P., & Pellet, A. *Droit international public*, LGDJ, 2020, p.356.

Les coalitions régionales, les alliances stratégiques et les logiques d'influence des grandes puissances influencent profondément les résultats du vote.

De plus, certains États utilisent leur droit de veto ou leur capacité de blocage comme instrument de négociation politique.

Ainsi, le mécanisme de vote met en lumière la tension constante entre:

- 1- Le principe d'égalité juridique des États,
- 2- La réalité des rapports de puissance sur la scène internationale.

En définitive, les mécanismes de vote constituent le cœur de la gouvernance institutionnelle des organisations internationales.

Ils traduisent la volonté d'équilibrer l'efficacité décisionnelle avec la légitimité démocratique, tout en respectant les principes du droit international.

L'étude de ces mécanismes révèle que la capacité d'une organisation à agir efficacement dépend autant de ses règles formelles que de la culture politique et diplomatique de ses membres.

1- Principe de la primauté de la Charte et des règlements internes

Le principe de la primauté de la Charte et des règlements intérieurs encadre juridiquement le fonctionnement des organisations internationales. La Charte, en tant que norme suprême, prévaut sur tout acte dérivé, conformément à l'article 103 qui consacre la supériorité des obligations découlant de la Charte sur tout autre engagement international⁽¹⁾. Les organes adoptent ensuite des règlements intérieurs afin de garantir la régularité et la transparence de la prise de décision⁽²⁾.

⁽¹⁾ Charte des Nations Unies, Art. 103.

⁽²⁾ Daillier, P. & Pellet, A. Droit international public, LGDJ, 2020,

Parmi ces règles figurent d'abord la détermination du quorum, condition de validité des séances visant à assurer une représentation suffisante des membres lors des délibérations⁽¹⁾. Ensuite, le droit de discussion et d'amendement permet aux États d'exprimer leurs positions et de proposer des modifications textuelles ou substantielles avant le vote, renforçant ainsi la légitimité du processus décisionnel⁽²⁾. Enfin, les mécanismes d'objection et de révision constituent une garantie procédurale essentielle: ils autorisent la contestation ou la réévaluation d'une décision afin d'éviter l'arbitraire et de protéger l'égalité souveraine des membres⁽³⁾.

Ainsi, la primauté normative de la Charte s'articule avec les procédures internes pour produire des décisions à la fois valides, équilibrées et respectueuses du droit.

2- L'adoption formelle des décisions

A- Types de vote

Après la phase de délibération, les textes sont soumis à l'adoption formelle, qui peut intervenir selon plusieurs modalités:

- I- Par consensus**, lorsque aucun État ne s'oppose formellement à la proposition;
- II- Par vote**, à la majorité simple, qualifiée ou à l'unanimité, selon les règles prévues par le traité constitutif ou le règlement intérieur.

Le consensus demeure la méthode privilégiée dans les grandes organisations universelles, car il favorise la légitimité politique des décisions et limite les divisions internes.

⁽¹⁾ Rousseau, C. Le droit des organisations internationales, PUF, 2018, P. 214.

⁽²⁾ Dupuy, P.-M. Droit international public, LGDJ, 2019, P. 137.

⁽³⁾ Kolb, R. Théorie du droit international public, Bruylant, 2021, P. 98.

B- Modèles de mécanismes de vote au sein de l'organisation des Nations Unies (ONU)

I- Assemblée générale

L'Assemblée générale des Nations Unies applique un système de vote défini par la Charte et son règlement intérieur. Selon l'article 18 de la Charte, les questions importantes, notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'admission de nouveaux membres ou l'adoption du budget, nécessitent une majorité des deux tiers des membres présents et votants⁽¹⁾. Les questions ordinaires sont, quant à elles, tranchées à la majorité simple⁽²⁾. Chaque État dispose d'une voix, consacrant ainsi le principe de l'égalité souveraine⁽³⁾.

Le vote peut être public, réalisé à main levée ou par appel nominal, ou secret notamment lors des élections à certains organes⁽⁴⁾. Le système distingue le vote pour, contre et l'abstention, cette dernière n'étant pas comptabilisée dans le calcul de la majorité requise, sauf exceptions budgétaires.

⁽¹⁾ Charte des Nations Unies, Art. 18. Article 18:

1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Ces questions comprennent: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle en vertu du paragraphe 1 c de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.
3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de catégories supplémentaires de questions à décider à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants

⁽²⁾ Daillier, P. & Pellet, A. Droit international public, LGDJ, 2020, P. 589.

⁽³⁾ Dupuy, P.-M. Droit international public, LGDJ, P. 154.

⁽⁴⁾ Rousseau, C. Le droit des organisations internationales, PUF, P. 231.

L'Assemblée peut également rechercher le consensus, afin d'éviter des clivages politiques marqués et renforcer la légitimité des décisions adoptées.

II- Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité vote selon un régime dual inscrit à l'article 27 de la Charte: chaque membre dispose d'une voix⁽¹⁾; les questions de procédure sont adoptées à la majorité (neuf voix sur quinze), tandis que les questions de fond exigent neuf voix affirmatives⁽²⁾ y compris l'accord des cinq membres permanents (la pratique du veto)⁽³⁾.

Concrètement, les modes de vote sont: vote à main levée, appel nominal (enregistrement public des positions) ou vote à bulletin secret pour certaines élections; la pratique du vote par consensus est fréquente pour éviter des divisions publiques.

L'abstention d'un permanent n'est pas un veto: si neuf voix favorables sont réunies malgré l'abstention, la décision passe, ce qui rend l'abstention un instrument politique important.

Les principales difficultés procédurales et politiques sont:

- la détermination du caractère "procedural" ou "substantial" d'une question, cette qualification conditionne l'applicabilité du veto et peut faire l'objet de manœuvres stratégiques (doubling du vote).

(1) Charte des Nations Unies, Article 27, paragraphe 1: "Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix".

(2) Charte des Nations Unies, Article 27, paragraphe 2: Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

(3) Charte des Nations Unies, Article 18, paragraphe 3: Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents ; toutefois, dans les décisions prises en vertu du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter".

- Le veto des P5 crée un risque de blocage systémique face aux crises graves (paralyse dans les situations humanitaires ou de conflit), remettant en cause l'efficacité collective et la légitimité du Conseil.
- L'usage politique du veto, protection d'intérêts nationaux ou tactiques géopolitiques, favorise l'inégalité de fait entre membres et alimente les appels à la réforme (limitations du veto, notification publique, recours au rassemblement de l'Assemblée générale).

En somme, le système de vote du Conseil conjugue règles formelles (article 27, règles de procédure) et puissantes réalités politiques (veto, qualification procédurale), d'où découlent tensions entre légalité et efficacité.

C- Méthode et mécanismes de vote au sein de l'organisation Mondiale de commerce (OMC)

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) repose sur un système décisionnel dual inscrit à l'article IX de son Accord constitutif : la prise de décision par consensus est la règle générale, et le vote intervient comme procédure subsidiaire⁽¹⁾.

Le consensus implique qu'aucun Membre présent ne s'oppose formellement à la décision. Cela confère à chaque État-membre un pouvoir de blocage, garantissant l'égalité entre grands et petits pays, mais pouvant entraîner des paralysies institutionnelles⁽²⁾.

En cas d'échec du consensus ou si le texte l'exige, le vote s'applique :

Chaque membre dispose d'une voix, sauf l'Union européenne qui vote proportionnellement à ses États membres.

⁽¹⁾ Charte OMC, art. IX.1.

⁽²⁾ Jame Tjmes-LHI, Consensus and Majority Voting in the WTO, Cambridge University Press, 2021, World Trade Review, vol. 8, n 3 (juillet 2009), pp. 417- 437..

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple, certaines décisions importantes (dérogations, accès de nouveaux membres) requièrent une majorité qualifiée ou des deux tiers⁽¹⁾.

Le vote peut être réalisé à main levée, par appel nominal ou bulletin secret, selon les règles de procédure du Conseil général (Règle 34, OMC).

Bien que le vote soit prévu, la pratique dominante reste le consensus, afin de maintenir la légitimité collective et éviter le conflit ouvert entre membres⁽²⁾.

En ce qui concerne les problèmes liés aux mécanismes de vote au sein de cette organisation, nous rappelons ce qui suit:

I. La prévalence du consensus peut conduire à l'absence de décision ou à des compromis affaiblis lorsqu'un Membre s'oppose, affectant l'efficacité de l'OMC⁽³⁾.

II. L'usage du vote généralisé pourrait marginaliser les petits États, créant une tension entre égalité formelle et poids réel dans la prise de décision.

III. L'écart entre dispositions formelles et pratiques réelles engendre une incertitude institutionnelle sur la validité et l'application des décisions⁽⁴⁾.

Ainsi, l'OMC combine égalité formelle par consensus et recours au vote comme filet de sécurité, mais cette dualité pose des défis persistants pour l'efficacité et la transparence de l'organisation.

⁽¹⁾ IATP, Decision-Making Rules in the WTO, 2022.

⁽²⁾ IDRC, WTO Decision-Making and Developing Countries, paper IATP (de 4 à 5 pages), 2020.

⁽³⁾ TWN, WTO Information and Voting Challenges, 2024.

⁽⁴⁾ - IDRC, WTO Decision-Making and Developing Countries, 2020.

3- L'impact de la structure institutionnelle sur l'impartialité des décisions

La force juridique des décisions du Conseil de sécurité est double:

- A- elle repose sur la compétence conférée par la Charte (article 24) et sur la portée contraignante de certaines résolutions (chap. VII)⁽¹⁾.
- B- elle est pratiquement conditionnée par les rapports de force politiques au sein du Conseil, en particulier par le rôle des membres permanents (P5).⁽²⁾

Le mécanisme formel le plus décisif est la règle de vote substantiel (article 27), qui donne aux P5 un pouvoir de blocage effectif (le veto): cela transforme une majorité juridiquement requise en dépendante du consentement, ou de l'abstention tolérée, des grandes puissances. Ce pouvoir contraint donc la portée effective du droit adopté par le Conseil.⁽³⁾

Sur le plan normatif, cette centralisation du pouvoir pèse sur l'indépendance juridique du Conseil: la Charte impose des limites (agir conformément aux buts et principes), mais l'exercice du veto ou la dynamique des P5 peuvent conduire à une application sélective des normes. Autrement dit, la légalité formelle existe, mais son effectivité dépend de la volonté politique.

La littérature empirique montre que, malgré l'usage d'arguments juridiques dans les débats, les décisions s'inscrivent fréquemment dans des stratégies d'intérêts nationaux; le discours légal sert souvent à légitimer des choix politiques plutôt qu'à les déterminer de façon

⁽¹⁾ Charte des Nations Unies, art. 24 et art. 27 (texte officiel). Voir PDF, chap. V, p.6.

⁽²⁾ Ian Johnstone, *Security Council Deliberations: The Power of the Better Argument*, EJIL (2003), pp.437–480 (voir pp.437–443 pour l'analyse du rôle du discours juridique).

⁽³⁾ Jennifer Trahan, *Veto and the UN Charter: the obligation to act in accordance with the 'Purposes and Principles' of the United Nations*, *Journal on the Use of Force and International Law* (2022), pp.243–277 (analyse des limites juridiques du veto, voir pp.244–256).

autonome. Le recours au droit accroît la légitimité des décisions, mais n'annule pas la primauté du rapport de forces⁽¹⁾.

Par ailleurs, la pratique contemporaine, notamment les résolutions à portée "législative"⁽²⁾, montre que le Conseil peut produire des normes générales et obligatoires; mais ces pratiques ont émergé en contexte politique précis et soulèvent des questions de légitimité démocratique et de compétence matérielle (absence de base textuelle claire pour un pouvoir législatif général).

▪ Section 3: Limites de l'efficacité juridique dans la pratique

1- Crise liée à l'application des textes juridiques

Les décisions de l'ONU, en particulier celles prises par le Conseil de sécurité, sont confrontées à une crise chronique au niveau de leur mise en œuvre, qui trouve son origine dans l'absence de mécanismes contraignants au sein de la structure du système international. La Charte ne crée pas de force exécutive indépendante, mais repose sur la coopération des États membres⁽³⁾, ce qui rend la mise en œuvre des résolutions dépendante de la volonté des États, et non d'une obligation contraignante. En conséquence, les résolutions restent souvent lettre morte dans les affaires qui touchent aux intérêts des grandes puissances ou des États influents au niveau régional⁽⁴⁾.

De plus, la capacité de l'organisation à imposer des sanctions souffre de restrictions évidentes, car l'imposition de sanctions nécessite un

⁽¹⁾ كمال المنوفي، القوة والشرعية في العلاقات الدولية، دار المعرفة الجامعية، الإسكندرية، 2009، ص 122.

⁽²⁾ Ian Johnstone (chapitre), The UN Security Council and the Politics of International Authority — éléments sur les cas concrets (résolutions 1373/1540) et leur portée normative.

⁽³⁾ Charte des Nations Unies, art. 25 et art. 48.

⁽⁴⁾ Shaw, International Law, 2017, p. 1264.

consensus au sein du Conseil de sécurité, consensus qui est rarement atteint en cas de conflit d'intérêts entre les États membres permanents (P5), qui disposent d'un droit de veto en vertu de l'article 27 de la Charte. L'expérience a montré que le veto constitue un moyen direct de bloquer toute décision qui ne correspond pas aux calculs stratégiques des grandes puissances⁽¹⁾.

À cela s'ajoute le conflit d'intérêts stratégiques entre les États membres, l'organisation passant d'un acteur neutre à une arène de négociation géopolitique, où la légalité est utilisée pour couvrir les rapports de force, et non pour les dépasser⁽²⁾. Par conséquent, la mise en œuvre des résolutions dépend davantage des rapports de force que de leur légitimité juridique.

La crise liée à la mise en œuvre des résolutions de l'ONU n'est donc pas un problème technique, mais structurel: absence d'un organe exécutif indépendant, domination du veto, conflit d'intérêts entre les grandes puissances, ce qui fait de la légitimité de l'ONU une légitimité négociée et non contraignante

2- Cas réels

A- Le cas de l'Irak:

L'Irak a été un exemple flagrant de sélectivité dans l'application des résolutions de l'ONU. Après l'invasion du Koweït, des sanctions globales ont été imposées à l'Irak en vertu de la résolution 661 adoptée en 1990, puis ses capacités militaires ont été démantelées sous la supervision de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection (UNSCOM) en vertu de la résolution 687 adoptée en 1991.

⁽¹⁾ Brownlie, *Principles of Public International Law*, 2008, pp. 731-733(

⁽²⁾ Dugard, *International Law*, 2019, pp. 493-495.

Ces résolutions ont été strictement appliquées à la suite d'un accord stratégique entre les grandes puissances de l'époque visant à restreindre l'Irak.

Mais après 2003, la légitimité internationale a été outrepassée, puisque l'intervention militaire a été menée sans autorisation expresse du Conseil de sécurité, ce qui a montré que l'efficacité de l'organisation dépendait de l'accord des grandes puissances et non de la seule autorité du droit. De même, les sanctions ont continué d'être appliquées malgré les rapports faisant état de graves conséquences humanitaires, ce qui a révélé la prévalence des considérations géopolitiques (contenir l'Irak et rééquilibrer ses équilibres internes) sur toute approche juridique ou humanitaire. La situation de l'Irak est ainsi devenue un exemple de pouvoir exécutif sélectif qui fonctionne lorsque les intérêts des grandes puissances concordent et qui s'enlise lorsqu'ils divergent⁽¹⁾.

B- La crise syrienne:

Dans le cadre de la crise syrienne, l'impuissance de l'organisation est apparue au grand jour, les résolutions de l'ONU n'ayant pas été mises en œuvre efficacement en raison d'un conflit d'intérêts entre les grandes puissances, notamment entre la Russie et la Chine d'une part, et les pays occidentaux d'autre part. Plusieurs projets de résolution visant à instaurer un cessez-le-feu, à imposer des sanctions ou à renvoyer le dossier des violations devant la Cour pénale internationale ont été proposés, mais le droit de veto a été utilisé plus de 15 fois pour les bloquer. Malgré l'adoption de résolutions importantes telles que la résolution 2254 de 2015 relative à une solution politique, leur mise en

⁽¹⁾ Robert Keohane & Joseph Nye, *Power and Interdependence*, Longman, 2001, P. 93.

œuvre est restée bloquée en raison de l'absence de mécanismes contraignants indépendants.

Le droit international humanitaire a également été utilisé de manière rhétorique, sans capacité réelle de protéger les civils, ce qui a fait de la Syrie un exemple de crise de légitimité exécutive au sein du Conseil de sécurité. La situation syrienne montre ainsi que les résolutions de l'ONU deviennent symboliques lorsqu'elles entrent en conflit avec les intérêts des grandes puissances⁽¹⁾.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le cadre juridique du processus décisionnel souffre d'une relative fragilité face aux instruments de pression et de négociation politique, ce qui rend l'efficacité du droit subordonnée à la volonté des forces influentes au sein de l'organisation. Il apparaît clairement que les normes juridiques qui constituent la base officielle de la prise de décision dans les organisations internationales et les mécanismes procéduraux qui garantissent l'application de ces règles restent soumis à l'indépendance de la décision par rapport aux relations de pouvoir et d'influence, ce qui nous amène au deuxième chapitre consacré à l'influence du pouvoir dans la décision internationale.

■ Chapitre II: Les relations de force et leur influence sur les décisions des organisations internationales

Si le cadre juridique constitue la structure formelle qui régit le processus décisionnel dans les organisations internationales, les rapports de force représentent la dimension réelle qui détermine souvent les résultats de cette décision. Le système international est, par nature,

⁽¹⁾ مارك لينش، النظام الدولي المتصدع، 2018

un système inégalitaire, dans lequel les capacités des États varient en termes de puissance militaire, économique et symbolique, ce qui se reflète au sein même des ⁽¹⁾.

Ainsi, les décisions internationales peuvent sembler légales dans leur forme et leur formulation, mais elles sont souvent guidées par des réseaux d'influence, des alliances et des intérêts stratégiques qui remodelent le cours des votes et des négociations, en particulier dans les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. Ce chapitre part d'une analyse des mécanismes d'influence de la puissance dans la décision internationale, à travers l'étude du concept de puissance au sein des organisations, de la position des grandes puissances et du rôle du veto, ainsi que de modèles pratiques illustrant l'impact de la puissance sur la légitimité et l'efficacité, selon trois sections:

Section 1: Le concept de pouvoir au sein des organisations internationales et ses dimensions.

Section 2: Le Conseil de sécurité international, modèle de domination par la force

Section 3: Les conséquences de la prédominance de la force sur l'efficacité et la légitimité de la décision internationale

▪ Section 1: Le concept de pouvoir au sein des organisations internationales et ses dimensions.

1- Le concept de puissance

Le concept de puissance est l'un des principaux facteurs qui influencent la prise de décision internationale et son orientation au sein des organisations internationales, car il est considéré comme l'outil

⁽¹⁾ Robert Keohane, La théorie de la stabilité hégémonique, After Hegemony, Princeton University Press, 2005, P. 44.

fondamental qui détermine la capacité des États à imposer leur volonté ou à influencer le comportement d'autres acteurs. Dans les relations internationales, la puissance ne se limite pas à sa dimension militaire, mais englobe également les dimensions économique, politique, militaire, diplomatique, juridique et culturelle⁽¹⁾, qui constituent ensemble ce que l'on appelle la puissance intelligente (Smart Power), fondée sur la combinaison de la persuasion et de la coercition.⁽²⁾

Dans le cadre des organisations internationales, les grandes puissances exercent leur influence par divers moyens, notamment en contrôlant les mécanismes de vote, en orientant l'agenda international et en influençant ou en bloquant l'élaboration des décisions grâce à des outils institutionnels tels que le droit de veto au Conseil de sécurité.

La puissance ne se résume pas ici à l'imposition d'une décision, mais à la capacité de façonner les règles qui régissent le processus décisionnel international lui-même. La puissance se manifeste également dans la capacité des États à mobiliser des alliances et à utiliser l'aide économique et le financement international comme moyens de pression indirects au sein des organisations, ce qui leur permet d'atteindre leurs objectifs sans recourir à la force brute. Pour autant, les petits États ne sont pas privés d'influence; ils peuvent exercer ce que l'on appelle une force normative en utilisant la légitimité internationale et les valeurs juridiques pour gagner du soutien dans l'arène multilatérale⁽³⁾.

L'analyse de la décision internationale montre qu'elle reflète souvent l'équilibre des pouvoirs entre les acteurs, chaque État cherchant à

(1) Joseph Nye, *Soft Power*, Harvard University Press, 2004, P. 5.

(2) Joseph Nye. *Soft Power: The Means to Success in World Politics*. PublicAffairs, 2004, pp. 9–11.

(3) Robert Keohane., & Joseph Nye. *Power and Interdependence*. Little, BrownK, 1977, pp. 23–41.

utiliser les mécanismes de l'organisation internationale pour servir ses intérêts stratégiques, ce qui rend le principe d'égalité juridique entre les États plus formel que réel⁽¹⁾.

La compréhension de la décision internationale est donc indissociable de la perception de la structure du pouvoir dans le système international et de la manière dont elle se manifeste au sein des institutions multilatérales

2- Formes de pouvoir au sein des institutions internationales

Le pouvoir au sein des institutions internationales prend plusieurs formes, qui reflètent les différences entre les capacités des États et leur influence dans l'orientation de l'action collective internationale. Selon Robert Keohane et Joseph Nye, le pouvoir se répartit entre le pouvoir dur, qui comprend les capacités militaires et économiques, le pouvoir doux, qui repose sur l'attrait culturel et diplomatique, et le pouvoir institutionnel, qui découle du contrôle des règles et des procédures au sein des organisations⁽²⁾.

La première de ces formes est le pouvoir de vote, certains États contrôlant les résultats des décisions grâce à des voix pondérées ou à des privilèges de vote particuliers, comme le droit de veto qui donne aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité la possibilité de bloquer toute décision qui ne sert pas leurs intérêts⁽³⁾. Ce mécanisme fait que les rapports de force politiques se reflètent directement dans la

(1) Morgenthau, H. J. *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*. Knopf, 1948. pp. 32–35

(2) Robert Keohane., & Joseph Nye. . *Power and Interdependence*. Little, Brown, 1977, pp. 22–25.

(3) Claude, I. *Power and International Relations*. Random House, 1962, pp. 47–49.

structure de l'organisation, de sorte que les décisions internationales sont le résultat d'équilibres d'influence et non d'un consensus juridique.

Deuxièmement, la puissance financière apparaît comme un outil central, les grandes puissances contribuant pour la majeure partie au budget des organisations, ce qui leur confère une influence institutionnelle leur permettant d'influer sur les priorités programmatiques et les nominations administratives⁽¹⁾..

Les États-Unis en sont un exemple au sein des Nations Unies et des institutions de Bretton Woods, où le financement est utilisé comme moyen de pression pour atteindre des objectifs politiques spécifiques.

Troisièmement, le pouvoir cognitif et normatif se manifeste dans la capacité de certains États ou groupes à définir les concepts et les principes qui régissent le système international, tels que les concepts de démocratie, de droits de l'homme et de développement durable, qui sont parfois utilisés pour légitimer certaines orientations politiques⁽²⁾.

Enfin, le pouvoir procédural représente une dimension invisible mais efficace, car il permet de contrôler les ordres du jour, les commissions et les rapports, et de façonner le débat au sein de l'organisation de manière à servir des intérêts spécifiques, ce qui fait des règles organisationnelles un outil stratégique entre les mains des États les plus influents⁽³⁾.

Ainsi, les formes de pouvoir au sein des institutions internationales ne se manifestent pas seulement dans la capacité à imposer des décisions, mais aussi dans le contrôle des mécanismes qui permettent

⁽¹⁾ Morgenthau, H. J. *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*. Knopf, 1948, pp. 42-44.

⁽²⁾ Joseph Nye. *Soft Power: The Means to Success in World Politics*. PublicAffairs, 2004, pp. 15-17.

⁽³⁾ Robert Keohane, *After Hegemony: Cooperation and Discord in the World Political Economy*. Princeton University Press, 1984, pp. 38-41.

de les élaborer et de les orienter, ce qui explique la persistance des disparités en matière d'influence malgré le caractère formel de l'égalité juridique entre les États.

3- La domination institutionnelle

La domination institutionnelle au sein des organisations internationales est l'une des manifestations les plus complexes du pouvoir dans le système international contemporain, car elle ne repose pas uniquement sur la contrainte militaire ou économique, mais aussi sur la capacité à légitimer les intérêts des États les plus puissants dans le cadre réglementaire de ces organisations. Robert Keohane explique que la domination n'est pas exercée en permanence par la contrainte directe, mais par la création d'institutions qui consacrent les intérêts des puissants sous la forme de règles générales acceptées et légitimes⁽¹⁾..

Cette hégémonie institutionnelle se traduit concrètement par le contrôle des mécanismes de fonctionnement des organisations internationales, où les grandes puissances cherchent à inscrire leurs intérêts au cœur du système juridique international, de sorte que le droit lui-même devient un outil permettant de maintenir l'équilibre des pouvoirs existant. Au lieu d'imposer leur volonté par la force, elles normalisent leur domination par le biais d'institutions censées être neutres, mais qui, en réalité, incarnent les préférences des puissances dominantes⁽²⁾..

Antonio Gramsci souligne que cette forme de contrôle repose sur l'acceptation volontaire de la domination à travers un système de

(1) - Robert Keohane, *After Hegemony: Cooperation and Discord in the World Political Economy*. Princeton University Press, 1984, pp. 38–41.

(2) Cox, R. W. "Gramsci, Hegemony and International Relations: An Essay in Method." *Millennium: Journal of International Studies*, 12(2), 1983, pp. 162–165.

valeurs et de normes qui confère à la puissance une apparence de légitimité morale et juridique. Dans le même ordre d'idées, Joseph Nye affirme que la puissance intelligente se manifeste dans la capacité à faire en sorte que les autres veulent ce que veut l'État dominant, ce qui se réalise lorsque ses intérêts s'infiltrant dans la structure juridique et organisationnelle des institutions multilatérales.⁽¹⁾

Au niveau pratique, cette hégémonie s'exerce à travers le contrôle des règles d'adhésion, la répartition des voix, la nomination des dirigeants et la définition des programmes au sein des organisations. Les grandes puissances ne se contentent pas de disposer d'un droit de veto, comme au Conseil de sécurité, elles influencent également la définition des conditions mêmes de la légitimité internationale, de sorte que les règles et les normes sont formulées de manière à justifier leurs politiques et à en restreindre d'autres⁽²⁾..

Ainsi, le droit international passe d'un instrument d'égalité à un instrument hiérarchique, qui consacre les disparités d'influence sous le couvert de la légalité.

Hans Morgenthau estime que le droit international ne peut être dissocié de la puissance qui le soutient, car là où la puissance organisatrice disparaît, l'efficacité du droit disparaît également⁽³⁾. Cependant, ce qui caractérise la domination institutionnelle, c'est qu'elle fait fonctionner le pouvoir lui-même à l'intérieur de la loi et non en dehors, grâce à un ensemble de procédures formelles qui confèrent aux anciens privilèges une nouvelle couverture juridique.

(1) Nye, J. S. *Soft Power: The Means to Success in World Politics*. PublicAffairs, 2004, pp. 18-20.

(2) Claude, I. *Power and International Relations*. Random House, 1962, pp. 53-56.

(3) Morgenthau, H. J. *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*. Knopf, 1948, pp. 36-38.

Ainsi, la domination institutionnelle devient un processus systématique de légitimation du pouvoir, exercé par le biais de règles et de lois plutôt que par la menace et la coercition. Au lieu d'être des espaces neutres, les institutions internationales deviennent des lieux de reproduction des relations de pouvoir sous une forme légale et morale acceptable, où l'influence devient légitime parce que la loi elle-même a été formulée selon ses équations. La compréhension de ce phénomène montre que le droit international n'est pas en dehors de la politique, mais qu'il en est l'un des domaines les plus précis, où la légalité devient un moyen de contrôler le système afin de garantir la stabilité de la domination sans la dépasser. On peut donc dire que le droit et les institutions ne limitent pas le pouvoir, mais le dirigent et le reproduisent selon une logique qui garantit sa pérennité au sein du système international. Gramsci souligne que la domination ne s'exerce pas seulement par la contrainte, mais aussi par la capacité à légitimer les intérêts des puissants dans les cadres juridiques⁽¹⁾, La loi elle-même devient ainsi porteuse d'équations de pouvoir.

À cet égard, nous soulignons que la domination institutionnelle se manifeste clairement dans le cas du Conseil de sécurité des Nations unies et du Fonds monétaire international, où le pouvoir est exercé à travers les cadres juridiques eux-mêmes et non en dehors de ceux-ci.

Au Conseil de sécurité, les cinq membres permanents (États-Unis, Russie, Chine, France, Grande-Bretagne) incarnent un modèle classique de domination juridique, leur droit de veto leur donnant le pouvoir de bloquer toute décision qui ne correspond pas à leurs intérêts, ce qui fait que les décisions du Conseil reflètent les équilibres de pouvoir plutôt que la volonté de la communauté internationale.

(1) أنطونيو غرامشي، دقاتر السجن، ترجمة فالح عبد الجبار، بغداد، 1971.

La légitimité du Conseil devient ainsi un instrument qui consacre les inégalités au sein du système international sous couvert de légalité. Dans l'économie internationale, ce phénomène apparaît clairement au sein des institutions de Bretton Woods (Fonds monétaire international et Banque mondiale), où les pays occidentaux dominent les structures de vote et les mécanismes de prêt, garantissant ainsi la conformité des politiques financières avec leurs intérêts stratégiques. alors que ces orientations sont présentées comme des règles rationnelles pour le développement mondial, en particulier au sein du Fonds monétaire international, où la domination se manifeste à travers le système de quotas de voix qui confère aux pays occidentaux, et en particulier aux États-Unis, une influence décisive dans la définition des politiques et des conditions de prêt, car les critères techniques fixés par le Fonds cachent des intérêts économiques et stratégiques spécifiques, ce qui fait que ce qui est présenté comme des règles financières neutres est en réalité le reflet des rapports de force mondiaux.

Ainsi, la domination institutionnelle s'exerce en adaptant les règles juridiques et procédurales au service des puissants, de sorte que la légitimité elle-même devient un outil permettant de consolider l'influence au sein des organisations internationales

▪ Section 2: Le Conseil de sécurité international, modèle de domination par la force

1- La nature institutionnelle de la structure du Conseil de sécurité des Nations unies

Le Conseil de sécurité est l'organe principal des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'article 24 de la Charte. Il est composé de 15 membres,

dont 5 permanents disposant d'un droit de veto et 10 non permanents élus pour deux ans⁽¹⁾.

Le Conseil tire sa nature institutionnelle du fait qu'il est un organe politico-juridique qui combine des règles de procédure et des décisions contraignantes, ainsi que l'équilibre réel des pouvoirs entre les grandes puissances.

La prise de décision repose sur le vote d'au moins 9 membres, à condition qu'aucun membre permanent ne s'oppose aux questions fondamentales, ce qui fait du veto un outil décisif qui influe sur l'efficacité et la légitimité du Conseil. Ses décisions sont prises en vertu du chapitre VI sous forme de recommandations, ou en vertu du chapitre VII sous forme de mesures contraignantes comprenant des sanctions ou le recours à la force. Le processus de rédaction et de programmation est soumis à l'influence des États permanents qui monopolisent souvent les initiatives décisionnelles.

Le Conseil fait l'objet de critiques concernant la représentation inéquitable des régions et la dualité dans le traitement des crises internationales, ainsi que la faiblesse des mécanismes de suivi et de mise en œuvre. Néanmoins, le cadre institutionnel du Conseil reste la pierre angulaire du système de sécurité mondial.

Les propositions de réforme se concentrent sur l'élargissement de la composition, le contrôle de l'utilisation du veto et le renforcement de la transparence et de la responsabilité, afin de garantir une plus grande légitimité et une meilleure efficacité dans l'exercice de ses fonctions au sein du système international actuel.

⁽¹⁾ United Nations Charter, 1945, Art, 27.

2- Le droit de veto comme outil de reproduction du pouvoir

Le droit de veto au Conseil de sécurité découle des dispositions de l'article 27 de la Charte des Nations Unies, qui exige l'accord des membres permanents (P5) sur les questions fondamentales, ce qui, dans la pratique, donne à tout membre permanent la possibilité de faire échouer une décision urgente en votant contre, comme nous l'avons mentionné. Cependant, le veto n'est pas un terme explicitement mentionné dans la Charte, mais résulte de l'interprétation d'une condition de vote conforme du membre permanent. Depuis 1946, il est devenu un avantage institutionnel qui distingue la position des grandes puissances et est utilisé politiquement comme un outil de protection des intérêts de ces dernières, dans la mesure où il empêche l'adoption de décisions susceptibles de nuire à leurs intérêts militaires ou géopolitiques ou à leurs alliances stratégiques.

Le veto n'est donc pas seulement une règle de procédure, mais un mécanisme politique qui permet aux cinq membres permanents de définir les règles du jeu international en fonction de leurs intérêts. Sur le plan pratique, le veto a été utilisé historiquement pour défendre les intérêts d'un ensemble de questions: L'adhésion de nouveaux membres, les mesures contre les alliés permanents, les décisions imposant une intervention militaire ou des sanctions. Il existe des exemples notables au cours des dernières décennies où les États-Unis l'ont principalement utilisé en faveur de questions liées à Israël, tandis que la Russie (anciennement l'Union soviétique) a largement utilisé le veto pendant la guerre froide et dans des questions liées à ses opérations régionales au cours de la dernière décennie, ainsi que dans des conflits humanitaires tels que la crise syrienne ou lors de l'examen de mesures contre des violations graves.

Au niveau des mécanismes, le veto bloque le projet de résolution même s'il a obtenu neuf voix favorables, car l'accord effectif des membres permanents est considéré comme déterminant dans les questions fondamentales. Par conséquent, les politiciens tiennent compte de son utilisation lors de la rédaction des projets de résolution (formulations conciliantes, clauses de compréhension, formulations alternatives) afin d'éviter qu'il ne soit finalement rejeté

Sa fonction institutionnelle plus large consiste à maintenir l'équilibre des pouvoirs au sein du système international et à contraindre les grandes parties à participer ou à s'opposer ouvertement avant d'imposer des mesures urgentes. Cette fonction politique est parfois critiquée pour les divisions internes qu'elle engendre (en maintenant les grands acteurs impliqués), mais dans de nombreux cas, elle transforme le veto en obstacle à une action coordonnée et efficace pour protéger les civils ou imposer des sanctions.

En ce qui concerne le nombre de fois où le veto a été utilisé jusqu'en 2025, la plateforme officielle des Nations unies qui documente les vetos depuis 1946 en a enregistré plus de 250⁽¹⁾, Cependant, dans des rapports d'analyse spécialisés, le nombre d'utilisations du veto au cours de l'histoire du Conseil est estimé à environ 300 (les chiffres varient entre 293 et plus de 300 selon la manière dont sont comptabilisés les articles partiellement approuvés et les propositions subsidiaires), car il existe un problème méthodologique dans le décompte: les vetos sont-ils comptabilisés sur des paragraphes distincts? ou sur les projets modifiés? Ces questions techniques expliquent les divergences entre les chiffres avancés par les sources médiatiques et analytiques⁽²⁾.

⁽¹⁾ UN Security Council Voting Records, 2024

⁽²⁾ Le chiffre exact est mis à jour dans la base de données des Nations Unies (Peace & Security Data Hub / Vetoes since 1946) et il est recommandé de s'y référer comme source fiable pour le nombre d'utilisations jusqu'à une date donnée.

Ces dernières années, son utilisation s'est intensifiée, notamment dans le contexte de la Syrie, de l'Ukraine et d'autres conflits. Par exemple, selon des rapports d'analyse, l'année 2024 a connu plusieurs vetos (huit vetos mentionnés dans les évaluations annuelles).

Quant au débat actuel sur le veto, il est d'une part accusé d'être un outil discriminatoire qui affaiblit la légitimité du Conseil lorsqu'il est utilisé pour protéger les violations commises par des États ou leurs alliés, tandis que ses défenseurs affirment qu'il garantit la stabilité mondiale grâce au consensus des grandes puissances. Ce débat a poussé des associations et des organisations internationales et intellectuelles à proposer des restrictions au veto (par exemple: enregistrement des motifs, suspension de l'utilisation en cas de génocide, ou obligation d'obtenir le soutien de plusieurs États permanents avant de s'opposer). Certaines initiatives pratiques (cadre de discussion lors de l'utilisation du veto, préconisé par la résolution 2022 de l'Assemblée générale, entre autres) tentent également de lier l'utilisation du veto à une transparence accrue et à une plus grande responsabilité.

Il ne fait toutefois aucun doute que le veto au Conseil de sécurité est un outil politique institutionnel qui préserve les intérêts des grandes puissances et détermine clairement les politiques d'intervention ou de non-intervention.

3- Études de cas

I. Palestine, obstruction à la reconnaissance de l'État et protection d'"Israël"

Le dossier palestinien est un exemple flagrant de la prédominance des intérêts géopolitiques sur le droit international, le veto américain ayant été le principal outil utilisé pour empêcher la reconnaissance de

l'État palestinien et empêcher Israël d'être tenu responsable de ses violations continues. Depuis 1972, les États-Unis ont utilisé leur droit de veto plus de 45 fois pour protéger Israël contre des résolutions condamnant l'occupation ou appelant à y mettre fin, ou exigeant l'arrêt de la colonisation, ce qui a effectivement empêché l'application des règles du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes des Nations unies, telles que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

Bien que l'Assemblée générale ait accordé à la Palestine le statut d'État observateur non membre en vertu de la résolution 67/19 de 2012, le Conseil de sécurité n'a pas accepté son adhésion à part entière en raison de la menace américaine d'utiliser son droit de veto, ce qui montre que la reconnaissance internationale n'est pas seulement déterminée par les critères juridiques de l'État, mais aussi par la volonté des puissances dominantes au sein du système international.

Cette situation montre que les États-Unis utilisent leur droit de veto comme un bouclier politique pour protéger "Israël" de toute responsabilité devant le droit international, en particulier en ce qui concerne la colonisation et les crimes commis dans les territoires occupés, ce qui renforce la duplicité des normes au sein du Conseil de sécurité et vide de son sens le principe d'égalité en matière de souveraineté. De plus, les intérêts géopolitiques américains au Moyen-Orient ont fait du dossier palestinien l'otage des équilibres stratégiques et non de la justice internationale⁽¹⁾.

Ainsi, le droit international est devenu un outil sélectif utilisé pour légitimer les pratiques des puissants plutôt que pour les leur demander des comptes, ce qui fait de la question palestinienne le reflet évident de

(1) مارك لينش، النظام الدولي المتصدع، بيروت، 2018.

l'incapacité du système international à réaliser le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

II. La guerre en Irak et le contournement du Conseil de sécurité des Nations unies (2003)

La guerre en Irak en 2003 représente l'un des exemples les plus marquants du contournement et de la marginalisation du Conseil de sécurité par une coalition américano-britannique qui a déclenché la guerre sans autorisation expresse de l'ONU, ce qui constitue une violation flagrante du principe de non-recours à la force énoncé à l'article 2/4 de la Charte des Nations Unies. Après avoir échoué à obtenir une nouvelle résolution du Conseil autorisant le recours à la force contre l'Irak, les États-Unis et la Grande-Bretagne se sont appuyés sur une interprétation unilatérale des résolutions 678 (1990) et 1441 (2002), estimant qu'elles donnaient un mandat implicite pour reprendre les opérations militaires contre l'Irak, malgré l'opposition de la majorité des membres permanents et non permanents du Conseil⁽¹⁾.

Cette interprétation a été largement rejetée, car elle constituait un dépassement de la légalité internationale et un retour à la logique de la force unilatérale, ce qui a sapé le rôle du Conseil de sécurité en tant qu'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La guerre a également montré que l'alliance américano-britannique avait redéfini l'ordre international en dehors du cadre juridique, en s'appuyant sur des prétextes liés à la menace des armes de destruction massive qui se sont par la suite révélés infondés, ce qui a sapé la confiance dans le système des Nations unies et affaibli la légitimité de ses décisions futures.

⁽¹⁾ United Nations Security Council Resolutions 678 (1990), 1441 (2002).

Des études juridiques ont conclu que l'invasion de l'Irak constituait un acte d'agression au sens de la définition donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (1974), car il ne s'agissait ni d'une défense légitime ni d'un mandat collectif.

La guerre en Irak a ainsi illustré ce que le chercheur Richard Falk a appelé la division entre légalité et puissance, les institutions du droit international étant utilisées lorsqu'elles servent les intérêts des grandes puissances et contournées lorsqu'elles les contredisent⁽¹⁾..

III. La crise syrienne et le blocage des projets de résolution (2011-2023)

La crise syrienne (2011-2023) est un exemple frappant de la paralysie du Conseil de sécurité des Nations unies, due à l'utilisation par les cinq membres permanents (États-Unis, Russie, Chine, France et Royaume-Uni) de leur droit de veto ou de leurs moyens d'influence politique pour bloquer les projets de résolution concernant la Syrie. Depuis le début du conflit, la Russie et la Chine ont utilisé leur droit de veto plus de 17 fois pour faire échouer des résolutions condamnant le régime syrien, appelant à l'imposition de sanctions ou renvoyant le dossier devant la Cour pénale internationale⁽²⁾.

En revanche, les États-Unis ont bloqué les projets de résolution relatifs au Golan syrien ou aux pratiques israéliennes dans les territoires syriens occupés, utilisant leur droit de veto à au moins deux reprises entre 2017 et 2019 pour protéger la position israélienne, et se sont contentés de s'abstenir de voter ou de négocier pour modifier les

⁽¹⁾ Richard Falk, *The Decline of International Legitimacy: The 2003 Iraq War*, American Journal of International Law, Vol. 98, 2004.

⁽²⁾ UN Doc. S/2014/348 (Draft resolution referring Syria to ICC).

formulations relatives à la crise syrienne en matière d'acheminement de l'aide ou d'utilisation d'armes chimiques.

Quant à la France et à la Grande-Bretagne, bien qu'elles n'aient pas utilisé leur droit de veto dans la crise, elles ont contribué à bloquer le consensus du Conseil en proposant des projets de résolution politiquement biaisés en faveur de l'opposition syrienne, ce qui a poussé Moscou et Pékin à les rejeter.

Ce blocage mutuel a transformé le Conseil de sécurité en un terrain de lutte d'influence entre les grandes puissances. La Russie et la Chine ont considéré les résolutions occidentales comme un outil permettant de changer les régimes par la force, tandis que Washington, Londres et Paris ont vu dans le veto russo-chinois un obstacle à la justice internationale. En conséquence, le Conseil n'a pas réussi à imposer un cessez-le-feu, à protéger les civils, ni même à garantir l'acheminement sans restriction de l'aide humanitaire, trois des quatre points de passage ayant été fermés par des veto russes répétés.

La situation syrienne reflète donc l'effondrement du principe de coopération entre les membres permanents sur lequel repose la Charte des Nations unies (article 24), le veto devenant un outil de règlement de comptes géopolitiques, ce qui a privé le Conseil de sa capacité à maintenir la paix et la sécurité internationales.

IV. Le dysfonctionnement dans l'application du concept de légalité entre la mise en œuvre des résolutions internationales 425 et 1701 et la volonté du “veto”

La résolution 425 a été adoptée le 19 mars 1978 après l'invasion israélienne du Liban. Elle appelait au retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes du territoire libanais et à la création d'une force

intérimaire des Nations Unies (FINUL) pour aider à rétablir l'autorité de l'État libanais, sans toutefois prévoir de mécanisme contraignant pour la mise en œuvre de la résolution. Le Conseil s'est contenté de formuler une demande de retrait sans prévoir de mesures d'exécution ni de sanctions à l'encontre de la partie récalcitrante (Israël), privant ainsi la résolution de son force exécutoire.

Les États-Unis ont utilisé leur influence au sein du Conseil pour protéger Israël de toute mesure d'exécution et se sont abstenus de soutenir les projets de résolution ultérieurs condamnant la poursuite de l'occupation. En conséquence, la résolution n'a été effectivement mise en œuvre qu'après 22 ans, en mai 2000, lorsque Israël s'est retiré unilatéralement de la majeure partie du sud du Liban sous la pression de la confrontation libanaise, et non par le biais d'un mécanisme onusien, ce qui montre l'incapacité du Conseil à imposer ses décisions.

La résolution 1701 a également été adoptée le 11 août 2006 pour mettre fin aux hostilités après la guerre de juillet, appelant à un cessez-le-feu, au retrait d'Israël derrière la Ligne bleue et au déploiement de l'armée libanaise avec la FINUL dans le sud. Bien qu'elle fût plus détaillée que la résolution 425, le Conseil de sécurité s'est montré incapable d'en garantir la mise en œuvre complète, et "Israël" a continué à violer quotidiennement la souveraineté libanaise par voie aérienne, terrestre et maritime, ce qui constitue une violation directe du paragraphe 2 de la résolution, sans aucune réaction dissuasive de la part du Conseil, qui s'est contenté de communiqués périodiques du Secrétaire général sur ce qu'il a appelé des « violations réciproques », sans prendre de mesures contraignantes à l'encontre de la partie en infraction et sans que le Conseil n'active aucun mécanisme de responsabilisation ou de contrôle de la mise en œuvre effective de la

résolution, ce qui a rendu son application sélective et a servi les intérêts de certaines grandes puissances soutenant "Israël", et ce jusqu'en 2025, Les violations persistent, selon les rapports du Secrétaire général des Nations Unies, sans qu'aucune mesure concrète ne soit prise pour imposer le respect des obligations⁽¹⁾..

La position internationale vis-à-vis des résolutions 425 et 1701 montre que le Conseil de sécurité traite le conflit israélo-libanais avec une sélectivité politique soumise aux équilibres des grandes puissances, et non selon des critères uniformes d'application du droit international. La faiblesse de la volonté politique au sein du Conseil et le droit de veto américain ont conduit à une paralysie institutionnelle dans l'application des résolutions relatives au Liban. Le Conseil est ainsi passé d'un organe chargé de maintenir la paix et la sécurité à un forum politique où l'on gère les intérêts plutôt que la justice internationale. Cette incapacité structurelle reflète une faille dans le concept de légitimité internationale, où l'application des résolutions dépend de la volonté des cinq membres permanents plutôt que de la loi.

▪ Section 3: Les conséquences de la prédominance de la force sur l'efficacité et la légitimité de la décision internationale

1- Érosion de la légitimité international

L'érosion de la légitimité internationale est l'un des aspects les plus marquants de la crise structurelle à laquelle est confronté le système international contemporain. et elle est en grande partie due à la contradiction entre les décisions des organisations internationales et le

⁽¹⁾ Report of the Secretary-General on the implementation of Resolution 1701, S/2025/XXX

principe d'égalité souveraine entre les États, qui est l'un des principes fondamentaux énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, qui stipule que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. Cependant, l'application pratique de ce principe a révélé un écart important entre le texte juridique et la pratique politique au sein des institutions internationales. Au Conseil de sécurité des Nations unies, par exemple, les cinq membres permanents (États-Unis, Russie, Chine, France et Royaume-Uni) se voient accorder le droit de veto, ce qui paralyse souvent le Conseil et soumet ses décisions à des rapports de force plutôt qu'à la primauté du droit international. Comme cela s'est produit lors des crises syrienne (2011-2023) et ukrainienne, où des dizaines de projets de résolutions humanitaires et politiques ont été bloqués en raison des conflits d'intérêts de ces pays⁽¹⁾..

De même, les organisations financières internationales telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale sont accusées de violer le principe d'égalité par le biais de systèmes de vote qui accordent aux pays riches une plus grande part dans les décisions, ce qui fait que les politiques économiques internationales reflètent les intérêts d'une minorité de pays dominants⁽²⁾..

Cette contradiction entre le discours juridique et la pratique réelle conduit à une érosion de la légitimité internationale, les décisions des organisations étant considérées comme des outils servant à légitimer les intérêts des grandes puissances plutôt que comme l'expression de la volonté collective des nations. Le chercheur Michael Barnett affirme

⁽¹⁾ Luck, Edward C., UN Security Council: Practice and Promise, Routledge, 2006, p. 45.

⁽²⁾ Woods, Ngaire, The Globalizers: The IMF, the World Bank, and Their Borrowers, Cornell University Press, 2006, p. 89.

que la légitimité institutionnelle ne repose pas uniquement sur des textes, mais aussi sur un sentiment de justice dans leur application⁽¹⁾.

La persistance de cette contradiction sape la confiance dans l'efficacité du système international et réduit le principe d'égalité souveraine à un simple slogan, ce qui nécessite une réforme en profondeur de la structure des organisations internationales afin de rétablir la légitimité du centre de décision international en réduisant les privilèges exceptionnels et en garantissant une représentation équitable de tous les États membres⁽²⁾..

2- Faible capacité d'exécution

L'efficacité du système international dans la mise en œuvre de ses décisions dépend de l'existence d'un véritable consensus entre les puissances influentes, en particulier entre les membres permanents du Conseil de sécurité. En l'absence d'un tel consensus, les décisions deviennent parfois symboliques et perdent leur capacité à mobiliser efficacement les moyens de coercition ou d'exécution. Nous pouvons citer plusieurs exemples:

Le cas de l'Ukraine: incapacité à imposer un cessez-le-feu: depuis l'escalade du conflit entre la Russie et l'Ukraine, Moscou a utilisé à plusieurs reprises son droit de veto ou des positions contraires au Conseil de sécurité, ce qui a contrecarré les tentatives d'imposer un cessez-le-feu complet par le biais des mécanismes du Conseil. En conséquence, la grande majorité des initiatives ont été transférées vers d'autres instances (Assemblée générale, initiatives bilatérales et

⁽¹⁾ Barnett, Michael & Finnemore, Martha, Rules for the World: International Organizations in Global Politics, Cornell University Press, 2004, p. 170.

⁽²⁾ Thomas Franck, The Power of Legitimacy Among Nations, Oxford University Press, 1990.

régionales), ce qui a réduit la capacité des Nations unies à organiser un cessez-le-feu contraignant et efficace sur le terrain.

La Situation à Gaza: échec de la protection des civils: les rapports des Nations unies, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et d'organismes de défense des droits humains ont confirmé l'échec des mécanismes de protection humanitaire à empêcher des pertes importantes parmi les civils ou à garantir l'acheminement sécurisé et régulier de l'aide. Cet échec est lié à des lacunes dans la mise en œuvre des résolutions internationales appelant à la cessation des hostilités ou à l'ouverture de couloirs humanitaires, qui se heurtent à des positions divergentes au niveau international et à des obstacles politiques et militaires sur le terrain.

Le cas du Liban: incapacité à contraindre Israël à cesser ses agressions et à se retirer: malgré l'existence de résolutions internationales et les missions de la FINUL et d'autres organismes, l'application des clauses relatives à la cessation des agressions et au retrait complet d'Israël est restée soumise aux équilibres régionaux, à la volonté des parties internationales et aux limites de l'efficacité des mécanismes de mise en œuvre de la résolution 1701 des Nations unies.

Ainsi, en l'absence de consensus, le droit de veto des membres influents du Conseil de sécurité permet de bloquer les résolutions contraignantes, ce qui rend les mesures internationales inefficaces ou fragmentées. De même, l'absence de mécanismes d'exécution dotés d'une capacité militaire ou économique unifiée sous l'égide des Nations unies laisse un vide qui est comblé par des interventions unilatérales ou des alliances régionales, tandis que l'absence de consensus international entraîne l'émergence de cadres doubles et de conflits de compétences entre les organisations et les mesures parallèles.

En ce qui concerne les cadres alternatifs et leur incidence sur l'efficacité des Nations unies, l'OTAN (NATTO), en tant qu'alliance militaire occidentale disposant d'outils d'exécution, peut intervenir rapidement, mais ses décisions ne jouissent pas d'une légitimité internationale aussi large que celles des Nations unies. et peuvent parfois nuire au consensus international ou exclure des acteurs essentiels, tandis que les BRICS constituent une plateforme de coordination des positions des pays émergents et des grandes puissances, et cherchent à remodeler les rapports de force au sein d'institutions telles que les Nations unies ; leur existence peut contribuer à créer une concurrence dans la définition des priorités du système international, ce qui a une incidence sur le système international existant.

Si la diplomatie des sommets (G20, sommets bilatéraux) peut offrir des espaces flexibles pour des accords provisoires ou pour trouver des formules pratiques lorsque le Conseil échoue, elle manque souvent d'un cadre juridique contraignant et de la dimension universelle des Nations Unies. De même, les arrangements régionaux en matière de sécurité, qui peuvent être plus efficaces au niveau local (comme le rôle de certaines alliances régionales ou de l'Union africaine), peuvent générer des solutions fragmentaires qui dépendent davantage des intérêts régionaux que des engagements mondiaux.

Ces cadres alternatifs présentent donc des avantages et des inconvénients:

Au niveau des avantages: rapidité de la prise de décision, capacité d'exécution militaire/économique, possibilité de contourner l'impasse du Conseil de sécurité dans des cas spécifiques.

Au niveau des inconvénients: problématique de la légitimité globale, fragmentation des normes internationales, risque d'affaiblissement des Nations unies par la redéfinition des règles d'engagement sans consensus mondial.

Ainsi, les relations de force ne coexistent pas seulement avec les cadres juridiques, elles les dominent et les orientent. La prise de décision internationale devient alors un processus qui se détermine à l'intersection de la légitimité juridique et des calculs politiques, ce qui rend la réforme du système décisionnel subordonnée au rééquilibrage de la répartition du pouvoir au sein du système international.

Conclusion

Le processus décisionnel au sein des organisations internationales n'est pas un processus technique ou neutre, comme pourrait le suggérer son cadre juridique structuré; il s'agit plutôt d'un processus complexe régi par les interactions entre les normes juridiques d'une part, et les relations de pouvoir et les intérêts stratégiques d'autre part. En effet, bien qu'elles soient le fruit d'un accord collectif entre les États et un cadre pour l'organisation de l'action commune, les organisations internationales restent en fin de compte des espaces où se manifestent les déséquilibres dans la répartition effective du pouvoir au sein du système international, de sorte que les textes juridiques deviennent des outils susceptibles d'être réinterprétés et exploités à des fins politiques.

Nous avons montré que les normes juridiques régissant le processus décisionnel dans les organisations internationales fournissent un cadre normatif nécessaire pour contrôler les procédures et garantir la légalité formelle, à travers les règlements internes, les chartes fondatrices et les principes du droit international. Toutefois, ce cadre est soumis dans la

pratique à de sérieuses restrictions, notamment l'inégalité d'influence entre les États membres et l'absence de mécanismes d'application efficaces dans de nombreux cas, ce qui fait que la force du droit est liée à la puissance qui le soutient et non à sa qualité de norme indépendante et autonome.

Nous avons également démontré que les relations de pouvoir, en particulier au sein des institutions chargées de la sécurité et de la paix internationales telles que le Conseil de sécurité, ont une influence directe sur le contenu des résolutions internationales, le système de membres permanents et le droit de veto consacrant le pouvoir des grandes puissances et leur capacité à orienter ou à bloquer les décisions, dans l'intérêt de leurs intérêts géopolitiques.

Les exemples de l'Irak, de la Syrie et de la Palestine ont montré que les décisions internationales sont souvent formulées en fonction des rapports de force et non en fonction de règles juridiques ou d'une interprétation équitable des concepts de sécurité et de légitimité. La recherche a ainsi abouti à la conclusion principale sur laquelle repose sa problématique, à savoir que l'équilibre entre la rationalité juridique et les considérations politiques ne se réalise pas automatiquement, mais nécessite une volonté internationale réelle de restructurer le système institutionnel mondial, à travers:

1. La réforme des mécanismes de vote et de représentation au sein des organisations internationales, en particulier le Conseil de sécurité.
2. Le renforcement du rôle des organes à caractère démocratique tels que l'Assemblée générale.
3. L'amélioration des outils de mise en œuvre du droit international afin qu'ils ne restent pas tributaires des accords entre les grandes puissances.

Cependant, ces réformes restent tributaires des changements futurs dans la répartition du pouvoir à l'échelle mondiale, ainsi que de la refonte du système international dans un contexte marqué par la montée en puissance de nouvelles forces et le recul de l'hégémonie unipolaire.

Par conséquent, l'avenir de la prise de décision internationale restera suspendu à la capacité de la communauté internationale à passer d'une logique de force à une logique de partenariat juridique équilibré, qui préserve le principe d'égalité entre les États et renforce l'efficacité du système international dans la réalisation de la sécurité et de la justice.

Bibliographie

Ouvrages

- Barnett, Michael & Finnemore, Martha, Rules for the World: International Organizations in Global Politics, Cornell University Press, 2004.
- Brownlie, Principles of Public International Law, 2008.
- Claude, I. Power and International Relations. Random House, 1962.
- Daillier, P. & Pellet, A. Droit international public, LGDJ, 2020,
- Daillier, P. & Pellet, A., Droit international public, 9e éd., LGDJ, 2017.
- Dugard, International Law, 2019.
- Dupuy, P.-M. & Kerbrat, Y., Droit international public, 14e éd., Dalloz, 2018.
- Jame Tjmes-LHI, Consensus and Majority Voting in the WTO, Cambridge University Press, 2021, wold Trade Review, vol. 8, n 3 (juillet 2009).
- Johnstone Ian, Security Council Deliberations: The Power of the Better Argument, EJIL (2003).
- Kelsen Hans, The Law of the United Nations, London, 1950.
- Keohane Robert & Nye Joseph, Power and Interdependence, Longman, 2001.
- Keohane Robert, After Hegemony: Cooperation and Discord in the World Political Economy. Princeton University Press, 1984.
- Keohane Robert, La théorie de la stabilité hégémonique, After Hegemony, Princeton University Press, 2005.
- Keohane Robert., & Joseph Nye.. Power and Interdependence. Little, Brown, 1977.
- Kolb, R. Théorie du droit international public, Bruylant, 2021.

- Luck, Edward C., UN Security Council: Practice and Promise, Routledge, 2006.
- Manuel Diez De Velasco Vallejo, Les organisations internationales, Economica, Paris, 2002.
- Morgenthau, H. J. Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace. Knopf, 1948.
- Nye Joseph, Soft Power, Harvard University Press, 2004.
- Nye, Josef. Soft Power: The Means to Success in World Politics. PublicAffairs, 2004.
- Richard Falk, The Decline of International Legitimacy: The 2003 Iraq War, American Journal of International Law, Vol. 98, 2004.
- Rousseau, C. Le droit des organisations internationales, PUF, 2018.
- Sur, S., Relations internationales, 8 eme éd, Montchrestien, 2020.
- Thomas Franck, The Power of Legitimacy Among Nations, Oxford University Press, 1990.
- Trahan Jennifer, Vetoes and the UN Charter: the obligation to act in accordance with the 'Purposes and Principles' of the United Nations, Journal on the Use of Force and International Law (2022).
- Woods, Ngaire, The Globalizers: The IMF, the World Bank, and Their Borrowers, Cornell University Press, 2006

Thèses, Magazines

- Cox, R. W. "Gramsci, Hegemony and International Relations: An Essay in Method." Millennium: Journal of International Studies, 12(2), 1983.
- Ian Johnstone, The UN Security Council and the Politics of International Authority, éléments sur les cas concrets (résolutions 1373/1540) et leur portée normative.

Documents

- Charte des Nations Unies, 1945.
- Charte OMC.

Rapports

- Report of the Secretary-General on the implementation of Resolution 1701, S/2025/XXX
- IATP, Decision-Making Rules in the WTO, 2022.
- IDRC, WTO Decision-Making and Developing Countries, 2020.

- IDRC, WTO Decision-Making and Developing Countries, paper IATP (de 4 a 5 pages), 2020.
- TWN, WTO Information and Voting Challenges, 2024.
- UN Doc. S/2014/348 (Draft resolution referring Syria to ICC).
- UN Security Council Voting Records, 2024
- United Nations Security Council Resolutions 678 (1990), 1441 (2002).

المراجع باللغة العربية

- عبد الحميد محمد سامي ، القانون الدولي والمنظمات الدولية، دار الجامعة الجديدة، الإسكندرية، 2018.
- عبيد هاني، نظرية القرار في العلاقات الدولية، مركز دراسات الوحدة العربية، بيروت، 2015.
- غرامشي أنطونيو ، دفاتر السجن، ترجمة فالح عبد الجبار، بغداد، 1971.
- كمال المنوفي، القوة والشرعية في العلاقات الدولية، دار المعرفة الجامعية، الإسكندرية، 2009.
- لينش مارك ، النظام الدولي المتصدع، بيروت، 2018.